

Délai d'opposition: 12 janvier 1968

Arrêté fédéral
prorogeant celui qui institue des mesures temporaires
en faveur de la viticulture

(Du 28 septembre 1967)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 31bis de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1967¹⁾,

arrête:

Article premier

La durée de validité de l'arrêté fédéral du 6 juin 1958²⁾ instituant des mesures temporaires en faveur de la viticulture est prorogée jusqu'au 31 décembre 1969.

Art. 2

¹⁾ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

²⁾ Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 28 septembre 1967.

Le président, Rohner

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 28 septembre 1967.

Le président, Schaller

Le secrétaire, Ch. Oser

¹⁾ FF 1967, I, 591.

²⁾ RO 1959, 147.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 28 septembre 1967.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

17351

Date de la publication: 14 octobre 1967

Délai d'opposition: 12 janvier 1968

Arrêté fédéral prorogeant celui qui institue des mesures temporaires en faveur de la viticulture (Du 28 septembre 1967)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1967
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.1967
Date	
Data	
Seite	596-597
Page	
Pagina	
Ref. No	10 098 596

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.